

Arrêté n° 103 du 5 mars 2021

portant nouvelles mesures de prévention et de gestion de l'urgence épidémiologique liée à la COVID-19, au sens de l'art. 32 de la loi n° 833 du 23 décembre 1978, et dispositions relatives aux activités commerciales, aux activités de restauration, à l'éducation et à la formation, aux musées et autres établissements et lieux de la culture, aux salles de gymnastique, piscines et centres de bien-être, ainsi qu'aux examens de qualification d'opérateur socio-sanitaire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉGION

Vu l'art. 32 de la Constitution ;

Vu le Statut spécial pour la Vallée d'Aoste, approuvé par la loi constitutionnelle n° 4 du 26 février 1948 ;

Vu la loi régionale n° 4 du 13 mars 2008 (Réglementation du système régional des urgences médicales) ;

Vu la loi régionale n° 5 du 18 janvier 2001 (Mesures en matière d'organisation des activités régionales de protection civile) ;

Vu la loi n° 833 du 23 décembre 1978 (*Istituzione del servizio sanitario nazionale*), et notamment son art. 32, au sens duquel « *il Ministro della sanità può emettere ordinanze di carattere contingibile e urgente, in materia di igiene e sanità pubblica e di polizia veterinaria, con efficacia estesa all'intero territorio nazionale o a parte di esso comprendente più regioni* », et « *nelle medesime materie sono emesse dal presidente della giunta regionale e dal sindaco ordinanze di carattere contingibile e urgente, con efficacia estesa rispettivamente alla regione o a parte del suo territorio comprendente più comuni e al territorio comunale* » ;

omissis

Considérant qu'au sens du deuxième alinéa de l'art. 3 du décret-loi n° 33 du 16 mai 2020, les dispositions de celui-ci « *si applicano alle Regioni a statuto speciale e alle Province autonome di Trento e di Bolzano compatibilmente con i rispettivi statuti e le relative norme di attuazione* » ;

omissis

Vu l'arrêté du président de la Région n° 29 du 18 janvier 2021 (Unité de soutien et de coordination pour l'urgence COVID-19);

omissis

Vu le décret-loi n° 15 du 23 février 2021 (*Ulteriori disposizioni urgenti in materia di spostamenti sul territorio nazionale per il contenimento e gestione dell'emergenza epidemiologica da COVID-19*);

Vu le décret du président du Conseil des ministres du 2 mars 2021 (*Ulteriori disposizioni attuative del decreto-legge 25 marzo 2020, n. 19, convertito, con modificazioni, dalla legge 22 maggio 2020, n. 35, recante «Misure urgenti per fronteggiare l'emergenza epidemiologica da COVID-19», del decreto-legge 16 maggio 2020, n. 33, convertito, con modificazioni, dalla legge 14 luglio 2020, n. 74, recante «Ulteriori misure urgenti per fronteggiare l'emergenza epidemiologica da COVID-19», e del decreto-legge 23 febbraio 2021 n. 15, recante «Ulteriori disposizioni urgenti in materia spostamenti sul territorio nazionale per il contenimento dell'emergenza epidemiologica da COVID-19»*);

omissis

Considérant qu'au sens du quatrième alinéa de l'art. 57 du DPCM du 2 mars 2021, les dispositions de celui-ci «*si applicano alle Regioni a statuto speciale e alle Province autonome di Trento e di Bolzano compatibilmente con i rispettivi statuti e le relative norme di attuazione*»;

omissis

Considérant que la Vallée d'Aoste demeure classée « zone jaune » au sens du chapitre III du DPCM du 2 mars 2021;

omissis

Considérant qu'il s'avère opportun, sans préjudice de la nécessité d'adopter des mesures visant à confirmer la réduction progressive des cas de contagion et à réduire davantage la pression sur les services sanitaires, d'introduire des mesures de limitation et des précisions supplémentaires en vue de l'adaptation des dispositions du DPCM du 2 mars 2021 aux particularités du territoire et du contexte socio-économique de la région;

omissis

Considérant qu'au vu des observations ci-dessus, il s'avère nécessaire – au sens du cadre normatif en matière de lutte contre l'épidémie de COVID-19 et afin de limiter autant que possible la diffusion de la contagion – d'adopter de nouvelles mesures et de fournir des précisions visant à l'adaptation des dispositions du DPCM du 2 mars 2021 aux particularités du territoire et du contexte socio-économique valdôtains, concernant notamment:

- les activités des salles de gymnastique, des piscines et des centres de bien-être ;
- le déroulement des examens de qualification d'opérateur socio-sanitaire ;
- les activités pédagogiques, scolaires et extra-scolaires ;
- les commerces de détail ;

- les activités de restauration ;
- l'ouverture au public des musées et des autres établissements et lieux de la culture ;

omissis

Sur avis de l'Unité de soutien et de coordination pour l'urgence COVID-19,

ARRÊTE

1. Sans préjudice des dispositions du deuxième alinéa de l'art. 17 du décret du président du Conseil des ministres du 2 mars 2021, les salles de gymnastique, les piscines, les centres de natation, les centres de bien-être et les centres thermaux peuvent être utilisés pour les prestations au titre des niveaux essentiels d'assistance, pour les prestations de réhabilitation ou thérapeutiques, pour les activités motrices d'assistance sociale en faveur des personnes handicapées, ainsi que pour les cours individuels d'entraînement personnalisé dans les centres de bien-être et les salles de gymnastique, à condition que soit respecté le protocole approuvé par la délibération du Gouvernement régional n° 83 du 5 février 2021.
2. Les examens de qualification relevant du système régional de formation professionnelle peuvent se dérouler en présentiel.
3. Afin de limiter la diffusion de l'épidémie pendant le déroulement des activités pédagogiques scolaires et extra-scolaires:
 - les institutions scolaires de l'enseignement secondaire du deuxième degré adoptent, suivant les dispositions de la Surintendance des écoles, des modes flexibles d'organisation des activités pédagogiques de manière à ce que celles-ci soient assurées en présentiel à 50 p. 100 au moins et à 75 p. 100 au plus de leurs élèves, et ont recours à l'enseignement numérique intégré pour la partie restante de ces derniers. L'enseignement en présentiel est toujours autorisé au profit des élèves ayant des besoins éducatifs spéciaux et, parmi ceux-ci, prioritairement, au profit des élèves en situation de handicap, de concert avec les familles, afin que l'inclusion scolaire de ceux-ci soit garantie, et parallèlement, lorsque l'utilisation des ateliers ou laboratoires est nécessaire, pendant un maximum de dix modules horaires par atelier ou laboratoire et par classe, au profit des élèves dont le parcours scolaire relève de l'éducation et de la formation professionnelle – également assurées par des organismes de formation, vu que le travail de ces derniers est fondamentalement analogue à celui des écoles secondaires du deuxième degré, pour ce qui est de la valeur des activités exercées et des destinataires de celles-ci – ou bien de l'éducation professionnelle des secteurs industriel, artisanal, hôtelier et agricole, ou encore de l'éducation technique (secteur Technologie) ou de l'éducation lycéenne (secteur Arts et Musique). Les dispositions susmentionnées s'appliquent également aux activités pédagogiques des organismes de formation cofinancées par des fonds publics;
 - les parcours d'enseignement du premier et du deuxième cycle dans le cadre des cours pour adultes visés au décret du président de la République n° 263 du 29 octobre 2012 sont assurés, sur demande motivée des intéressés adressée au dirigeant scolaire compétent, en distanciel;
 - les activités extra-scolaires de type musical relatives à des enseignements pratiques et à

des disciplines de performance comportant des cours et des exercices individuels ou par petits groupes de chambre ou d'ensemble peuvent être assurées en présentiel, tout comme les activités de laboratoire, dans le respect des dispositions du décret du ministre de l'université et de la recherche n° 1951 du 13 janvier 2021, pour autant qu'elles sont applicables, sans préjudice toutefois des mesures de sécurité prévues par ledit décret.

4. Les activités de vente au détail exercées tant dans les commerces de proximité que dans les grandes et les moyennes surfaces sont autorisées à condition que les mesures ci-après soient respectées:
 - la distance interpersonnelle d'un mètre au moins doit être respectée;
 - l'accès doit être contingenté;
 - la permanence dans les locaux doit être réduite au minimum nécessaire aux achats;
 - toute activité doit se dérouler dans le respect rigoureux des contenus des protocoles ou lignes directrices visant à prévenir ou à réduire le risque de contagion en vigueur pour le secteur concerné;
 - le port du masque est obligatoire;
 - l'utilisation d'un gel désinfectant pour les mains est obligatoire;
 - dans les locaux dont la superficie ne dépasse pas les quarante mètres carrés, seule une personne à la fois peut être admise;
 - des panneaux indiquant le nombre maximal de personnes admises à la fois dans les locaux dont la superficie dépasse les quarante mètres carrés doivent être affichés;
 - seule une personne par foyer peut entrer dans les espaces de vente ; la présence d'un accompagnateur n'est admise que si l'âge ou les conditions psychophysiques de la personne concernée l'exigent.
5. Les clients des hôtels et des autres structures d'accueil sans restaurant peuvent bénéficier, au plus tard jusqu'à 22 h et sur réservation de la part de la structure d'accueil, du service de restauration d'un autre hôtel ou d'une autre structure d'accueil, et ce, sur la base d'une convention passée entre les hôtels ou structures concernées. L'établissement qui fournit le service de restauration doit afficher, à l'extérieur, un panneau signalant que, de 18 h à 22 h, le service de restauration est fourni uniquement aux clients des structures conventionnées, les personnes non hébergées dans celles-ci ne pouvant en aucun cas en profiter.
6. L'ouverture au public des musées et des autres établissements et lieux de la culture visés à l'art. 101 du décret législatif n° 42 du 22 janvier 2004 (Code des biens culturels et du paysage), y compris les bibliothèques, est autorisée tous les jours de la semaine, jours de fête et jours veille de fête inclus, dans le respect des protocoles en vigueur et du nombre limite de réservations possibles.
7. Tout rassemblement de personnes est interdit dans les lieux publics ou ouverts au public et pendant les activités visées au présent arrêté.
8. Des mesures de limitation des activités économiques, productives et sociales pourront être prises, aux termes du quatorzième alinéa de l'art. 1er du décret-loi n° 33 du 16 mai 2020, converti, avec modifications, en la loi n° 74 du 14 juillet 2020, et dans le respect des principes d'adéquation et de proportionnalité, par des actes adoptés au sens de l'art. 2 du

décret-loi n° 19 du 25 mars 2020 converti, avec modifications, par la loi n° 35 du 22 mai 2020 ; des mesures dérogatoires par rapport à celles adoptées au sens dudit art. 2 pourront, par ailleurs, être prises aux termes du seizième alinéa de l'art. 1er du DL n° 33/2020, tel qu'il a été modifié par le décret-loi n° 125 du 7 octobre 2020.

Le présent arrêté est valable sur l'ensemble du territoire régional du 6 au 14 mars 2021, sauf en cas d'adoption de mesures plus rigoureuses sur la base des résultats hebdomadaires du suivi au sens du seizième alinéa bis et des alinéas suivants de l'art. 1er du DL n° 33/2020.

La violation des dispositions du présent arrêté entraîne l'application des sanctions visées à l'art. 4 du DL n° 19/2020 converti, avec modifications, par la loi n° 35/2020 et modifié par le décret-loi n° 125 du 7 octobre 2020.

Le présent arrêté est publié sur le site institutionnel et au Bulletin officiel de la Région. La publication vaut notification individuelle, aux termes de la loi, à toutes les personnes concernées.

Le présent arrêté est communiqué, pour information et/ou exécution, aux forces de l'ordre, y compris le Corps forestier de la Vallée d'Aoste, aux syndicats des Communes valdôtaines, à la Commission extraordinaire de la Commune de Saint-Pierre, à la surintendante aux écoles, à la surintendante aux activités et aux biens culturels et à la coordinatrice du Département régional du personnel et de l'organisation ; par ailleurs, il est communiqué, pour information, au chef du Cabinet de la Présidence de la Région, au dirigeant de la structure régionale « Affaires préfectorales » et au directeur général de l'Agence Unité sanitaire locale de la Vallée d'Aoste.

Le présent arrêté est transmis au président du Conseil des ministres et au ministre de la santé.

Un recours contre le présent arrêté peut être introduit auprès du tribunal administratif régional compétent dans les soixante jours qui suivent la date de la notification de celle-ci. Un recours extraordinaire devant le chef de l'État est également possible dans un délai de cent vingt jours.

LE PRÉSIDENT,
Erik LAVEVAZ